



Nous vous sommes reconnaissants de répondre aux questions suivantes sur les politiques et procédures de votre institution en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.

## Questionnaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes

I. Renseignements généraux sur l'institution financière		
Nom de l'institution financière :	Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC »)	
Adresse de l'emplacement principal :	Commerce Court, 199 Bay Street Toronto, Ontario, Canada M5L 1A2	
Votre institution a-t-elle nommé un cadre supérieur responsable du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes?	Oui	Non
	X	
Si vous avez répondu Oui à la question précédente, veuillez fournir le nom de la personne, son poste, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse électronique :		
Stephen Harvey, premier directeur, chef mondial des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et agent chargé des rapports du Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent Banque CIBC, 199 Bay St., 10th floor, Toronto, ON M5L 1A2 Téléphone : 416 980-6194 / Télécopieur : 416 980-7648 / Courriel : stephen.harvey@cibc.com		
Nom et titre de la personne qui répond à ce questionnaire (si autre que celle mentionnée ci-dessus) :		
Date :	10 octobre 2008	
Nom du principal organisme de réglementation :	Bureau du surintendant des institutions financières, Canada (« BSIF »)	
Les réponses ci-dessous s'appliquent (répondre aux deux, le cas échéant) :	Oui	Non
	X	
<ul style="list-style-type: none"><li>Aux filiales et aux centres bancaires de votre institution à l'intérieur du pays de juridiction du siège social?</li></ul>		

Si vous avez répondu Non à l'une des questions, vous pouvez donner des renseignements supplémentaires à la fin du questionnaire.

II. Politiques, pratiques et procédures générales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent	Oui	Non
1. Le programme de conformité à la lutte contre le blanchiment d'argent est-il approuvé par le conseil d'administration ou un comité de la haute direction de l'institution financière?	X	
2. L'institution financière possède-t-elle un programme de conformité aux exigences juridiques et réglementaires pour lequel un responsable de la conformité est nommé et chargé de coordonner et de superviser le programme de lutte contre le blanchiment d'argent?	X	
3. L'institution financière a-t-elle élaboré des politiques écrites pour documenter la procédure en place pour prévenir, détecter et signaler les opérations douteuses?	X	
4. En plus des inspections des organismes de réglementation et des superviseurs du gouvernement, y a-t-il une fonction de vérification interne ou un autre tiers indépendant qui évalue régulièrement les politiques et les pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent?	X	
5. L'institution financière possède-t-elle une politique interdisant les comptes dans des banques fantômes ou toute relation avec de telles banques? (Par banque fantôme, on entend une banque constituée en société dans un territoire de compétence où elle n'est pas présente réellement, et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé.)	X	
6. L'institution financière a-t-elle des politiques visant à empêcher, dans la	X	

mesure du raisonnable, que des opérations soient effectuées avec des banques fantômes ou en leur nom par l'intermédiaire de ses comptes ou de ses produits?		
7. L'institution financière a-t-elle des politiques relatives aux relations avec des personnes politiquement exposées, leur famille ou leurs proches associés?	X	
8. L'institution financière possède-t-elle des procédures de conservation des dossiers conformément à la loi applicable?	X	
9. Les politiques et pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de l'institution financière sont-elles appliquées dans tous ses centres bancaires et toutes ses filiales tant dans son pays d'attache que dans ses emplacements à l'étranger?	X	
<b>III. Évaluation du risque</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
10. L'institution financière effectue-t-elle une évaluation portant sur le risque de sa clientèle et des opérations de ses clients?	X	
11. L'institution financière détermine-t-elle le niveau approprié d'intensification de diligence raisonnable requise pour les catégories de clients et les opérations pour lesquelles l'institution financière a des raisons de croire qu'elles posent un plus grand risque d'activités illicites à l'institution financière ou par l'intermédiaire de celle-ci?	X	
<b>IV. Connaître votre clientèle, diligence raisonnable et diligence raisonnable améliorée</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
12. L'institution financière a-t-elle mis en place des processus pour identifier les clients au nom desquels elle tient ou exploite des comptes ou effectue des opérations?	X	
13. L'institution financière a-t-elle une exigence relative à la cueillette de renseignements sur les activités professionnelles de ses clients?	X	
14. L'institution financière recueille-t-elle des renseignements et évalue-t-elle ses politiques et pratiques avec ses clients relativement à la lutte contre le blanchiment d'argent?	X	
15. L'institution financière a-t-elle des processus pour réviser et, le cas échéant, mettre à jour les renseignements relatifs aux clients à risque élevé?	X	
16. L'institution financière a-t-elle des procédures pour créer un dossier pour chaque nouveau client, qui contient les documents d'identification respectifs et les renseignements de Connaître votre clientèle?	X	
17. L'institution financière fait-elle une évaluation en fonction du risque pour comprendre les opérations normales et prévisibles de ses clients?	X	
<b>V. Opérations à signaler, prévention et détection des opérations comportant des fonds obtenus illégalement</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
18. L'institution financière a-t-elle des politiques ou des pratiques pour la détection et la déclaration des opérations qui doivent être signalées aux autorités?	X	
19. Pour les cas d'opérations au comptant dont la déclaration est obligatoire, l'institution financière a-t-elle des procédures pour détecter les opérations structurées de façon à éviter la déclaration obligatoire?	X	
20. L'institution financière filtre-t-elle les clients et les opérations en fonction des listes de personnes, d'entités ou de pays émises par les autorités gouvernementales ou d'autres autorités compétentes?	X	
21. L'institution financière a-t-elle des politiques en place pour s'assurer raisonnablement qu'elle traite seulement avec des correspondants bancaires qui possèdent des permis bancaires dans leur pays d'origine?	X	
<b>VI. Surveillance des opérations</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
22. L'institution financière a-t-elle un programme de surveillance pour les activités inhabituelles ou potentiellement douteuses qui couvrent les virements de fonds et les instruments monétaires comme les chèques de voyage, les mandats bancaires, etc.)?	X	
<b>VII. Formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
23. L'institution financière donne-t-elle aux employés concernés une formation sur le blanchiment d'argent qui comprend, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les moyens de détecter et de déclarer les opérations devant être signalées aux autorités gouvernementales;</li> <li>• Des exemples de différentes formes de blanchiment d'argent pour lesquelles les produits et services de l'institution financière sont en jeu;</li> <li>• Les politiques internes pour prévenir le blanchiment d'argent?</li> </ul>	X	
24. L'institution financière conserve-t-elle les dossiers relatifs aux séances de formation, notamment le registre des présences à ces séances et les documents de formation pertinents utilisés?	X	
25. L'institution financière communique-t-elle aux employés concernés les nouvelles lois ou les changements apportés aux politiques ou aux pratiques en place ayant trait à la lutte contre le blanchiment d'argent?	X	
26. L'institution financière emploie-t-elle des tiers pour effectuer certaines de ses fonctions?	X	

<p>27. Si la réponse à la question 26 est Oui, l'institution financière donne-t-elle aux tiers concernés la formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent qui comprend, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les moyens de détecter et de déclarer les opérations devant être signalées aux autorités gouvernementales;</li> <li>• Des exemples de différentes formes de blanchiment d'argent pour lesquelles les produits et services de l'institution financière sont en jeu;</li> <li>• Les politiques internes pour prévenir le blanchiment d'argent?</li> </ul>	<p><b>X</b></p>	
<p><b>VIII. Renseignements supplémentaires</b></p>		
<p><b>Si vous avez répondu Non à une question, veuillez fournir des renseignements supplémentaires en indiquant à quelle question vous faites référence.</b></p>		